

« Si les administrateurs de l'hôpital de la Charité n'étoient pas dans l'usage de tout exagérer, les plaintes qu'ils présentent dans leur lettre sur les changemens opérés par M. Colombier, inspireroient le plus vif intérêt et mériteroient la plus grande attention. Quoi qu'il en soit, je ne puis que confier cette lettre à la discrétion de M. l'Intendant, en le priant d'entendre les observations de M. Colombier et de me donner sur le différend dont il s'agit les éclaircissements les plus exacts. Il étoit même naturel que les administrateurs s'adressassent à ce magistrat, puisqu'il se trouvoit à portée de reconnoître tout de suite la vérité. Vous sentés que ce ne sera que d'après sa réponse qu'il y aura lieu de voir ce que les circonstances pourront exiger ».

Il en résulta tout naturellement que M. Colombier continua ses opérations ; il crut même, par surcroît, devoir les étendre à certaines parties de l'hôpital qui semblaient n'avoir aucun rapport avec la mission dont il étoit chargé. Aussitôt, nouvelles et véhémentes protestations du Bureau, qui consigne le fait dans une délibération, prise le 12 juillet et immédiatement communiquée à l'intendant Terray. Celui-ci la transmet à son tour au ministère, qui, par l'intermédiaire de M. de Calonne, y répond en ces termes :

« M. l'Intendant de Lyon m'a rendu compte de la délibération que vous avez prise le 12 de ce mois concernant la clôture de la cour destinée à la promenade des femmes enceintes et nourrices reçues à l'hôpital de la Charité de cette ville. J'ai cru devoir mettre cet objet sous les yeux du Roi et prendre ses ordres à cet égard. L'intention de Sa Majesté est que tout ce qui a été ordonné par M. Terray, tant sur cet objet que sur les autres changemens qui doivent avoir lieu dans cette maison, sous l'inspection de M. Colombier, soit exécuté avec la plus grande exactitude. Sa Majesté me charge même de vous faire connoître que si vous vous permettiez de faire, sans ordres exprès, aucuns changemens, soit avant, soit après le départ de cet Inspecteur Général, dans les opérations que M. l'Intendant aura arrêtées de concert avec lui, elle vous en rendroit personnellement responsables et ne pourroit s'empêcher de vous faire ressentir les effets de son mécontentement. Je me persuade qu'après vous avoir manifesté aussi positivement les intentions de Sa Majesté, vous ne perdrez pas un instant de vue la soumission avec laquelle vous devez vous y conformer ».